



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 14 avril 2022
Procès-verbal n°19

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Jean-Claude BARRAU

Présents :

- MM. Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO – René GOURIN – Azzedine IAKINI

Excusés :

- MM. Nicolas BRUZEAUD – Eric SANS D'AGUT

⇒ Match n°24324805 du 09/04/2022 – ELPY.AUREILHAN.ORLEIX 2 / SEMEAC – Départemental 1 – U17

Les faits :

Match non joué.

Après lecture des pièces :

- Courriel du club de l'Elpy reçu le vendredi 08 avril 2022 à 18h45 nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de Elpy.Aureilhan.Orleix 2.

Club de L'Elpy : Amende 1^{er} forfait championnat jeunes : 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

⇒ Match n°23632085 du 09/04/2022 – FCPVG 2 / JUILLAN 3 – Départemental 2 – Séniors

Les faits :

Match non joué.

Après lecture des pièces :

- Courriel du club de Juillan reçu le samedi 09 avril 2022 à 16h54 informant du forfait de son équipe pour le match susvisé. Ce courriel est envoyé aussi en copie au club recevant et à l'arbitre de la rencontre.
- Courriel du club du FCPVG nous informant que :
 - 1/ À l'heure prévue de la rencontre son équipe est présente.
 - 2/ L'arbitre officiel n'était pas encore arrivé.
 - 3/ La FMI a été établie réglementairement par un arbitre bénévole du club.
 - 4/ L'arbitre officiel est arrivé sur place, mais la FMI avait déjà été validée.
 - 5/ Les frais de déplacement de l'arbitre n'ont pas été réglés.

Rappel de la procédure District pour forfait d'une équipe le week-end :

- Envoi d'un courriel avant le samedi 12h00 (émanant de la boîte officielle du club) indiquant le forfait de l'équipe. (Pour respect des horaires de la permanence du secrétariat, envoi du courriel de préférence avant 11h45).
- Dans ces conditions, le forfait sera enregistré et publié sur le site du District.
- **Sans annonce de forfait avant 12h00 : l'arbitre et l'équipe adverse doivent être présents à l'heure de la rencontre et effectuer la FMI.**

L'annonce du forfait par le club de Juillan ayant été communiquée par courriel après le samedi 12h00, ce club ne devait en aucun cas prévenir le club adverse et l'arbitre de la rencontre.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Match perdu par forfait à l'équipe de Juillan 3.**

Club de Juillan : Amende 1^{er} forfait championnat séniors : 50 €
Rappel à l'ordre, avant sanction, sur la procédure des forfaits.

Le club de Juillan doit faire parvenir au District, sous huitaine, un chèque de 35,00 € établi à l'ordre de M. Kenn Romuald ANDOUMBA, correspondant aux frais de déplacement pour arbitrage d'une rencontre.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

⇒ Match n°24321933 du 09/04/2022 – FCPVG / BAGATELLE 2 – Territoire – U15 Phase 2

Les faits :

Réserve du club du FCPVG sur la qualification et/ou la participation à l'ensemble des joueurs de l'équipe

de Bagatelle 2, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après lecture des pièces :

- Réserve d'avant match déposée par le Dirigeant responsable de l'équipe recevante et signée par l'arbitre et les dirigeants responsables des deux équipes.
- Courriel du club du FCPVG reçu le lundi 11 avril 2022 à 10h59, confirmant la réserve déposée le jour du match.

Après lecture des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., définissant les réserves d'avant match et les confirmations de réserves, la Commission déclare la réserve recevable en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la L.F.O., permet de constater que le joueur :

- xxxx Emmanuel, licence n° 2548586776

a participé à la rencontre en rubrique.

Ce joueur a également participé à la rencontre suivante :

- Match n° 23415984 ALBI 1 / BAGATELLE 1 du 03 avril 2022, dernière rencontre disputée par l'équipe 1 dans le cadre du Championnat U15-Régional Poule D.

Il ressort de l'article 167-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des deux équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Il ressort de l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

1. *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*
 - *Soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées {...}.*
2. *Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :*
 - *S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées {...}.*

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de Bagatelle 2.**

Club de FC Bagatelle : Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Droits de confirmation de réserves : 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Jean-Claude BARRAU